



CREST20

REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Ed. 14 – 10.2008

1. Le fonds cantonné CREST20

Le fonds cantonné CREST20 est alimenté par les versements (nets de chargements d'entrée et de l'éventuelle taxe) liés aux contrats CREST correspondant aux formules CREST20 et CREST20 Neo, aux contrats VDK Quality Life correspondant à la formule VDK Quality Life 20, aux contrats PRIVSAVE 21 correspondant à la formule PRIVSAVE 21/20, et aux contrats db Safe correspondant à la formule db Safe20. La compagnie se réserve le droit de lier au fonds CREST20 d'autres contrats du même type.

Ce fonds est constitué d'actifs gérés conformément aux objectifs d'investissement décrits en 2.

2. Les objectifs d'investissement du fonds

L'objectif financier du fonds CREST20 est d'offrir aux souscripteurs qui veulent se constituer un capital à moyen-long terme, une **sécurité** dans la gestion de leur capital. Cette sécurité se traduit par la garantie d'un taux d'intérêt pour chaque versement, qui peut être complété chaque année par l'attribution du bénéfice financier éventuellement réalisé par le fonds.

La politique d'investissement favorise les investissements obligataires et vise à tirer parti des meilleures opportunités de ce marché tout en respectant une diversification suffisante et un risque de crédit mesuré. Les investissements en actions, composés essentiellement de titres générant un rendement sur dividendes élevé et stable dans le temps, mais aussi d'actions de croissance, constituent une part significative des actifs du fonds et ont pour but d'engranger des plus-values à moyen et long terme.

Les actifs sont répartis entre les différentes catégories autorisées par la réglementation de la façon suivante:

- des obligations de la zone euro et des parts de compartiments d'OPC (organisme de placement collectif) investis à concurrence d'au moins 50% en obligations et autres titres de créance de la zone euro. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 70%; la quotité maximale est de 100%.
- des actions et autres participations à revenus variables ainsi que des parts de compartiments d'OPC investis à concurrence d'au moins 50% en actions et autres titres à revenus variables. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 0%; la quotité maximale est de 20%.

- des immeubles et droits réels immobiliers, des certificats immobiliers ou parts de compartiments d'OPC investis à concurrence d'au moins 50% en droits réels immobiliers. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 0%; la quotité maximale est de 10%.

La part des actifs appartenant aux autres catégories de placements autorisées, hors instruments de couverture, reste limitée; la quotité maximale est de 5%.

Des produits dérivés peuvent être utilisés et ce principalement à des fins de couverture.

3. Détermination des résultats du fonds

Les revenus du fonds sont composés, chaque année :

- des intérêts,
- des dividendes,
- des plus-values et/ou moins-values réalisées,
- des réductions de valeur et/ou des reprises de réduction de valeur selon les règles en vigueur et décidées par le Conseil d'Administration,
- des produits et charges des éventuels produits dérivés et autres instruments de couverture.

Sous réserve des dispositions relatives au taux d'intérêt garanti, les revenus des actifs qui compensent une variation négative de la valorisation réglementaire de la couverture des passifs, et les revenus des actifs représentatifs de la provision complémentaire éventuelle, ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats du fonds.

Les charges du fonds sont composées, chaque année :

- des frais financiers qui correspondent aux frais de transaction, droits de garde et frais de courtage,
- des frais de gestion, fixés à maximum 1% de l'encours (moyenne arithmétique des réserves mensuelles relatives à l'exercice considéré).
- des prélèvements fiscaux et légaux en ce compris les éventuels prélèvements à charge de la compagnie pouvant être répercutés sur les souscripteurs ou le fonds.

Le résultat brut du fonds correspond à la différence entre les revenus et les charges du fonds.

Le résultat net est égal au résultat brut du fonds diminué de la partie éventuelle des plus-values à la vente, mise en réserve pour la détermination des résultats nets futurs, et augmenté d'un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve fait partie intégrante du fonds CREST20.

4. Taux de rendement et participation bénéficiaire

Pour déterminer les taux de rendement et de participation bénéficiaire, le résultat net du fonds est scindé en deux parties proportionnellement à, d'une part, l'encours qui est représenté par les contrats CREST de la formule CREST20 et, d'autre part, celui des autres contrats liés au présent fonds.

Le taux de rendement appliqué aux contrats CREST de la formule CREST20 est égal au rapport entre,

- d'une part, 100% de la partie du résultat net du fonds correspondant à ces contrats et,
- d'autre part, l'encours représenté par ces contrats au sein du fonds.

Pour les autres contrats liés au fonds CREST20, si la différence entre, d'une part, la partie du résultat net correspondant à ces contrats et, d'autre part, la charge correspondant à l'octroi du taux d'intérêt garanti de ces contrats est positive, il en résulte un bénéfice financier. AXA Belgium s'engage à répartir et à attribuer au minimum 70 % de ce bénéfice financier aux contrats concernés, sous forme de **participation bénéficiaire**.

Le taux de rendement appliqué à ces autres contrats est égal au rapport entre,

- d'une part, la part du bénéfice financier répartie et attribuée telle que définie ci-dessus, augmentée du montant des charges correspondant à l'octroi du taux d'intérêt garanti de ces contrats et,
- d'autre part, l'encours représenté par ces contrats au sein du fonds.

Ces taux de rendement sont appliqués aux contrats en cours au 31 décembre de l'exercice considéré, en tenant compte des versements et des retraits éventuels à leurs dates de valeur exactes.

Toutefois, pour tous les contrats liés au fonds CREST20, dans l'hypothèse où le taux de rendement obtenu de la façon décrite ci-dessus, s'avérerait être égal ou inférieur à un ou plusieurs des taux d'intérêt garantis, les taux de rendement appliqués aux contrats seraient déterminés comme suit, par un processus itératif.

- a) Encours bénéficiant de taux d'intérêts garantis égaux ou supérieurs au taux de rendement calculé comme décrit ci-avant : les taux de rendement appliqués seraient égaux aux taux garantis correspondants.
- b) Encours bénéficiant de taux d'intérêts garantis inférieurs au taux de rendement calculé comme décrit ci-avant : les taux de rendement appliqués seraient déterminés par le rapport entre, d'une part, la partie du résultat net du fonds subsistant après l'étape a) et, d'autre part, les encours concernés par le présent point b), sans jamais être inférieurs aux taux d'intérêt garantis.

Ces calculs sont effectués distinctement pour la partie du résultat net correspondant aux contrats CREST de la formule CREST20 et celle correspondant aux autres contrats liés au présent fonds.

La **participation bénéficiaire** est la différence entre, d'une part, le montant des intérêts correspondant aux taux de rendement alloués aux contrats et, d'autre part, celui correspondant aux taux d'intérêt garantis y relatifs. Cette participation bénéficiaire est déterminée au 1er janvier de l'exercice qui suit celui des résultats mais n'est acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de la compagnie par l'assemblée générale et dans le respect de la réglementation.

5. Scission du fonds

Si, à un moment, le volume de l'encours atteint 3 milliards d'euros, la compagnie se réserve le droit, à partir de ce moment, de scinder le fonds CREST20 dans le respect des droits de tous les souscripteurs et bénéficiaires des contrats, aux fins d'une application optimale de la politique d'investissement du fonds.

Les souscripteurs qui en expriment le souhait dans les 60 jours à compter de la notification de la scission peuvent alors demander le transfert de la réserve de leur contrat vers un autre fonds que le fonds scindé ou le retrait total. Aucune indemnité, à l'exception d'éventuelles retenues fiscales, ne sera appliquée ni en cas de transfert vers un autre fonds ni en cas de retrait total.